garde ; les b...... qui la composent semblent s'être évaporés comme les héros d'Ossian. En attendant que ce mystère s'éclaircisse, Faisacappa et sa compagne restent attablés tout le reste du jour dans la maisonnette servant de quartier général, et c'est seulement vers onze heures du soir qu'apparaît enfin la célèbre avant-garde, devenue l'extrême arrière-garde. Pendant les stations du chef au clocher et au cabaret, elle avait filé de confiance dans une direction absolument opposée et ne s'était aperçue de son erreur qu'après avoir fait plusieurs lieues. »

Ces détails sont assurément fort plaisants ; mais nous ne les reproduisons que sous les réserves les plus expresses, l'esprit de dénigrement y perçant à chaque ligne. Cependant, nous croyons volontiers que le fond est vrai, malgré la forme humoristique sous laquelle il est présenté.

Mais il serait injuste d'étendre à tous les corps de *francs-tireurs* indistinctement les reproches que beaucoup ont encourus ; certains d'entre eux ont rendu de véritables services et se sont brillamment conduits. Citons principalement les *francs-tireurs* Franchetti, Poulizac, Fould, les chasseurs des Ternes, et entre tous les *francs-tireurs* Lipowski et ceux qui, avec lui, furent l'âme de l'héroïque défense de Châteaudun.

Un procès qui fut jugé à Paris par le 2e conseil de guerre, présidé par M. Le Mordan de Langourian, colonel du 115e de ligne, et qui occupa les audiences des 3, 5, 6, 7 et 8 janvier 1874, offre des détails curieux sur le genre de vie et d'opérations de certains *francs-tireurs;* nous le reproduisons presque en entier, n'élaguant que les détails sans intérêt :

Affaire des francs-tireurs *de la Marne. — Actes non approuvés par le gouvernement exposant des Français à des représailles. — Pillage de denrées commis en bande. — Arrestations et séquestrations.*

Six accusés comparaissent devant le 2e conseil de guerre siégeant à Paris, rue du Cherche-Midi ; ce sont les nommés : Gustave-Théophile Lange, capitaine de *francs-tireurs;* Lucien-Eugène Coutrot, lieutenant ; Pierre-Charles Charlemagne, sous-lieutenant ; Adolphe-Anatole Thévenet, adjudant ; Armand-Eugène Leblanc, sergent ; Jean-Baptiste-André Mirbelle, caporal.

Il résulte du rapport du capitaine rapporteur que les six individus susnommés sont accusés de s'être rendus coupables, dans le courant de février 1871, sur un territoire en état de guerre, pendant la durée de l'armistice :

1o D'actes non approuvés par le gouvernement exposant des Français à éprouver des représailles ;

2o De pillage de denrées, marchandises et effets commis en bande et à force ouverte, avec armes et violences, envers les sieurs Charles Tritz, voiturier à Vintusbourg (Meurthe) ; Joseph Vernier et Jean Frigat, voituriers à Nancy, à leur préjudice et à celui des sieurs Limette et Lajoue, dont Vernier et Frigat étaient les voituriers, Lange et Coutrot étant les instigateurs ;

3o Lange, Coutrot, Charlemagne, d'arrestation et de séquestration des sieurs Tritz, Vernier et Frigat, ci-dessus qualifiés, avec menaces de mort et tortures corporelles, sans ordres des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus ;

4o Leblanc et Mirbelle, de meurtre prémédité, ayant accompagné ou suivi un autre crime sur la personne de Tritz ;

5o Lange, Coutrot, Charlemagne, Thévenet, de complicité de meurtre prémédité, ayant accompagné, précédé ou suivi un autre crime sur la personne dudit sieur Tritz, en y provoquant par abus d'autorité, donnant des instructions pour le commettre, aidant, avec connaissance de cause, les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité, consommé ;

Crimes prévus et punis par les articles 250, 267, 135 du code de justice militaire ; 8, 341, 344, 295, 296, 302, 304, 59 et 60 du code pénal.

Après la lecture du rapport faite par le greffier, le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Lange, ex-capitaine des *francs-tireurs*, est le premier interrogé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes accusé d'avoir participé au meurtre du sieur Tritz, voiturier, arrêté par les hommes de la compagnie que vous commandiez. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

R. On m'a présenté un individu qui ravitaillait les Prussiens, et qui avouait avoir déjà fait pour eux plusieurs voyages. C'est dans ces circonstances que j'ai réuni une cour martiale, composée de Charlemagne, Calaudeau, Ruffin.

D. Vous prétendez avoir borné là votre mission ; ensuite vous auriez laissé faire ?

R. C'est cela.

D. La condamnation prononcée, qu'avez-vous fait alors ?

R. J'ai donné l'ordre de rassembler des hommes pour l'exécution, qui a eu lieu un instant après.

D. Vous passez rapidement sur les détails. D'après l'instruction, c'est un véritable assassinat que vous auriez commis.

LANGE (avec énergie). Nous n'avons pas pensé ainsi. Nous avons vu là un fait de guerre et tout s'est passé régulièrement.

D. Saviez-vous bien ce que c'est qu'une cour martiale ? Elles ont été instituées pour le maintien de la discipline en temps de guerre. Un de vos hommes aurait manqué à la discipline, vous auriez pu le faire passer en cour martiale ; mais ce que vous avez commis est un acte d'une nature bien différente.

R. Je ne savais pas bien ce qu'il fallait entendre par ces mots : « cour martiale, » c'est vrai, mais je voyais dans les membres d'une cour martiale des juges. Voilà pourquoi j'ai cru devoir faire exécuter leur sentence. Nous étions entourés de Prussiens, il était impossible de remettre l'homme qu'on venait d'arrêter à une autorité constituée quelconque du pays. Enfin, n'était-ce pas là un fait de guerre ? Cet homme ravitaillait l'armée prussienne dont il était aussi l'espion.

D. Vous oubliez qu'au moment où vous commettiez cet acte, l'armistice était prononcé et les compagnies franches étaient déjà dissoutes.

R. Nous ne le savions pas. On en parlait un peu vaguement, mais on continuait à nous fournir des armes et des vêtements.

D. Vous prétendez que vous n'étiez en rapport avec aucune autorité du pays ?

R. Nous n'avions autour de nous que des Prussiens, et s'il y avait armistice, les Prussiens, eux, ne semblaient pas s'en douter. Nous n'avons jamais connu que des bruits sans consistance, et il ne faut pas oublier que nous, *francs-tireurs*, nous étions entourés de dangers.

D. Vos opérations consistaient à arrêter les convois prussiens, et c'est là tout.

R. Nous nous battions aussi avec les Prussiens quand on en rencontrait, ce qui arrivait souvent. Quand nous avons arrêté ces convois, un curé des environs venait d'être fusillé sans jugement ; il y avait une grande surexcitation parmi nous, qui avions eu tant à souffrir des exécutions prussiennes.

D. Un crime n'en excuse pas un autre. Vous reconnaissez être allé voter le 8 février, et c'est le 17 février que vous avez procédé à l'exécution du nommé Tritz. Vous deviez donc savoir que vous étiez sous l'armistice.

R. Non, pas du tout. J'ai voté, c'est vrai, mais nous pensions qu'il y avait eu seulement suspension d'armes pour permettre de procéder aux opérations du vote par toute la France.

D. Quand vous faisiez des prises sur l'ennemi, qui en profitait ?

R. On vendait tout ce qu'on prenait sur l'ennemi, et le produit servait à nourrir et à vêtir les hommes. Le surplus entrait dans la caisse de la compagnie.

(Reprenant avec animation) : Je crois que nous avons fait notre devoir. On oublie de dire aujourd'hui comment nous étions traités par les Prussiens ; on n'assemblait pas de cour martiale pour nous juger. Aussitôt pris, aussitôt fusillés. Nous le savions et nous étions payés pour nous méfier.

D. Vous auriez peut-être dû vous borner à combattre, vous n'auriez pas eu à subir l'épithète qu'on vous donnait dans certaines localités et que vous connaissez.

R. Ceux mêmes qui, à la fin de la campagne, quand ils avaient chez eux des Prussiens qu'ils nourrissaient, nous appelaient bien haut francs-voleurs, avaient été les premiers à nous baiser les pieds et les mains. Et puis les Prussiens fusillaient pourtant, eux, comme s'il n'y avait pas d'armistice.

D. Ils avaient malheureusement la légalité, s'il est permis d'employer ici ce mot, pour eux, et vous, vous n'existiez plus régulièrement, puisque, à ce moment, vos compagnies étaient dissoutes.

R. Je ne pouvais savoir s'il y avait un armistice et si nous devions rester dans nos foyers, quand je voyais le juge de paix, le maire, etc., tous hommes notables, contribuer pour leur part à acheter nos prises, et ces mêmes personnes nous faire avertir quand des convois prussiens devaient passer.

D. Il est toujours fâcheux que vos exploits se soient bornés à saisir des convois ou des convoyeurs sans défense.

R. Mais je ne puis admettre cela, quand, au contraire, tous les convois que nous avons enlevés ont presque toujours été vigoureusement défendus à coups de fusil. Il faut se souvenir et ne pas oublier qu'à Mareuil, par exemple, nous avons tué 29 Prussiens en un jour. Plus tard, le 17 ou le 18 janvier, nous nous sommes portés 42 contre 150. Les Prussiens avaient enlevé le curé, l'instituteur et plusieurs notables habitants. Nous n'avons jamais fui le danger.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Coutrot, lieutenant de *francs-tireurs.*

D. Vous étiez étudiant quand a éclaté la guerre. C'est en décembre 1870 que vous avez été nommé lieutenant de la compagnie de *francs-tireurs*. Quel était le but de vos opérations ?

R. Arrêter les convois prussiens et attaquer les avant-postes. Nous agissions conjointement avec les *francs-tireurs* de Romilly. J'ai été confirmé dans mon grade le 5 février.

D. Votre père était maire de la commune des Essarts-le-Vicomte, et c'est dans cette commune que vous êtes allé voter le 8 février. A n'en pas douter, vous avez dû avoir connaissance de l'armistice. Votre père, en sa qualité de maire, en a dû être avisé officiellement et en avertir par affiches les habitants.

R. Je puis vous assurer qu'on ignorait l'armistice, ou plutôt aucun avis officiel n'était parvenu sur ce sujet à mon père, qui n'a fait apposer aucune affiche ni publier aucun avis. Et comment aurions-nous pu ajouter une foi certaine à l'armistice, quand on continuait à nous fournir d'armes et de vêtements ?

D. Que s'est-il passé quand Tritz a été arrêté ?

R. J'ai fait remiser la voiture et j'ai conduit le convoyeur Tritz au capitaine Lange, qui a convoqué la cour martiale.

D. Où se sont réunis les juges ?

R. Dans la tente des officiers.

D. Quelle heure était-il ?

R. C'était la nuit.

D. Quels sont les noms des juges ?

R. Charlemagne, Calaudeau, Ruffin.

D. Comment expliquez-vous qu'on ne vous ait pas choisi ?

R. Parce que j'avais fait l'arrestation et que j'avais traduit le laisser-passer en allemand, saisi sur Tritz.

D. Vous saviez que Tritz n'était pas Prussien ?

R. Parfaitement, j'ai dit aux juges qu'il était Français d'Alsace.

D. Vous n'avez pas assisté à l'exécution ?

R. Non.

D. N'avez-vous jamais eu de remords relativement à cette exécution ?

R. Non. Chaque fois que nous avons lâché des individus en semblable circonstance, ils n'ont pas manqué d'aller nous dénoncer aux Prussiens. Quelque temps avant, nous avons rendu la liberté à trois individus. Ils sont allés se plaindre aux Prussiens, qui ont pris en ville trois otages et les ont tout simplement passés par les armes. Un M. Lefort, que nous avons aussi lâché, nous a dénoncés, et comme nous avions en main des prisonniers, nous avons dû traiter de l'échange d'un certain nombre.

D. C'est vous qui avez fait vendre les prises ?

R. Oui. Nous avons vendu en même temps plusieurs prises, dont le produit s'est élevé à 8,000 francs. Ces sommes étaient déposées dans la caisse de la compagnie.

Charlemagne, interrogé ensuite, reconnaît avoir présidé la cour martiale.

D. Est-ce vous qui avez posé la question ?

R. Non ; c'est le lieutenant Coutrot qui, parlant allemand, faisait fonction d'interprète. Tritz a avoué qu'il avait fait plusieurs voyages pour les Prussiens. Nous l'avons condamné. J'ai lu l'article 77 du code de justice militaire, qui déjà nous avait été communiqué par le procureur de la République.

D. Avez-vous agi en toute liberté et sans aucune pression ?

R. Oui.

L'accusé raconte que sa femme et son fils ont été emmenés par les Prussiens.

Thévenet, adjudant de *francs-tireurs*, déclare qu'il a été enrôlé par Calaudeau. J'ai été exempté de service par le conseil de révision ; mais, tous mes amis s'enrôlant, j'ai voulu partir avec eux.

D. Que savez-vous de la scène qui précéda l'exécution de Tritz ?

R. On m'a demandé mon opinion, j'ai dit : Tritz mérite d'être fusillé. A mon avis, un Français qui ravitaille l'ennemi et lui rend des services est plus coupable qu'un autre.

Leblanc a servi pendant cinq ans comme sous-officier en Afrique, reconnaît qu'il a été commandé pour l'exécution de Tritz, et qu'il a obéi.

Mirbelle, caporal, a été commandé aussi pour l'exécution.

M. le président procède aussitôt à l'audition des témoins.

M. CARBONNEL (demeurant à Epernay). M. Marion m'a dit que les hostilités devaient se continuer malgré les bruits d'armistice.

D. Qu'est-ce que c'était que M. Marion ?

R. C'était notre chef ; il était délégué du gouvernement de la Défense nationale.

D. Aviez-vous des relations avec la compagnie Lange ?

R. Je lui envoyais des volontaires.

D. Avez-vous transmis des nouvelles à Lange ?

R. Je lui ai transmis la nouvelle de l'armistice.

D. Que vous a répondu le capitaine ?

R. Qu'il fallait attendre les ordres de M. Marion.

D. Qui est-ce qui a transmis à Lange la nouvelle d'un grand succès par l'armée française ?

R. C'est M. Marion.

D. (A Lange). Vous avez entendu la déposition du témoin, qu'avez-vous à dire ?

LANGE. Je déclare que M. Carbonnel nous a parlé de l'armistice ; mais il ne nous a rien affirmé à cet égard. M. Carbonnel a toujours donné des ordres comme commandant, même pendant l'armistice. J'ai vu le 5 février M. Marion, qui m'a dit n'avoir pas reçu d'avis officiel concernant la suspension d'armes. Le 17 ou le 18 février, M. Carbonnel nous a fait toucher des armes ; il était donc commandant et il agissait comme tel.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je ferai observer au conseil que l'accusé Lange a pris sur lui de faire exécuter Tritz, alors que le commandant se trouvait encore à Launat.

LE TÉMOIN. Pardon ; j'ai quitté le village de Launat le 15 février, et je n'y suis plus revenu.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Est-ce que le témoin n'a pas vu à Epernay l'affiche annonçant l'armistice ?

LE TÉMOIN. Oui.

COUTROT. M. Carbonnel, en nous apprenant l'armistice, nous a dit : « Je n'y crois pas du tout, car les Prussiens descendent toujours sur Paris avec des armes, des munitions et des canons. »

THÉVENET. M. Carbonnel a toujours fait acte de commandant pendant l'armistice ; il nous a même réclamé une part des prises faites le 17 et le 18 février.

M. MARION (demeurant à Châlons-sur-Marne). Je faisais partie à Châlons d'une réunion d'habitants qui s'occupaient beaucoup de l'organisation de la défense nationale dans les pays envahis. Il fut convenu entre nous que j'irais à Tours demander des pouvoirs au gouvernement. A Tours, je fus reçu par M. Mazure, qui me donna une lettre pour le colonel des Hotties et M. de Pontlevoy. Celui-ci me fit préparer un brevet régularisant mes pouvoirs comme chef militaire. Je lui dis : « Mais comment faire pour communiquer avec le gouvernement de la Défense nationale ? » Il me donna alors une douzaine de petites cartes qui devaient servir, pour ainsi dire, de passe-port à mes émissaires.

Sans doute, je n'étais pas militaire, mais enfin il y avait, c'était ma conviction, des choses utiles à faire. On pouvait, par exemple, faire dérailler les trains de chemins de fer, arrêter les convois, etc. C'est ce qui fait que j'ai consenti à être le délégué du gouvernement dans l'est de la France.

M. LE PRÉSIDENT (au témoin). Que savez-vous des faits qui amènent les six accusés sur les bancs du conseil de guerre ?

LE TÉMOIN. Quand l'armistice est survenu, j'ai dit au capitaine Lange : « Je ne crois pas à l'armistice. » Je n'avais pas reçu d'instructions qui y fussent relatives, et, comme chef, j'aurais dû en recevoir. D'ailleurs, le 12 février, le malheureux curé de Guchery était assassiné à Reims par les Prussiens. C'étaient, suivant moi, les hostilités qui recommençaient. Je le répète, je n'ai jamais connu officiellement l'armistice. J'ai vu des affiches qui annonçaient la suspension d'armes, mais elles n'étaient pas signées du gouvernement de la Défense nationale. Elles émanaient de l'autorité prussienne. Je les ai connues, c'est vrai ; mais je ne devais pas y avoir confiance.

M. LE PRÉSIDENT. Quels ordres avez-vous donnés à la compagnie Lange ?

LE TÉMOIN. J'ai dit : « Continuez les hostilités ! » J'ai ajouté que j'avais demandé des instructions au gouvernement.

D. En quoi devaient consister les opérations de la compagnie Lange ?

R. Elle devait arrêter les convois.

D. Vous avez reconnu M. Carbonnel comme commandant ?

R. Oui, monsieur ; il a été reconnu comme tel devant les soldats sous les armes.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Comment se fait-il que le témoin ne se soit pas mis en rapport, avant le 6 février, avec les *francs-tireurs* de Montmirail ?

R. Il ne faut pas oublier que j'étais chargé de la défense de plusieurs départements. Pendant les mois de décembre et de janvier, j'ai organisé cette défense comme j'ai pu, dans les départements de la Meurthe et de la Marne.

CRÉPIN (maréchal ferrant à Beauvais). Le chariot de cigares a été arrêté devant ma maison. Je ne sais pas quelle est la somme qui a été saisie sur Tritz. C'est moi qui ai retrouvé le cadavre de cet homme.

D. Vous avez entendu parler d'armistice ?

R. Oui.

D. Saviez-vous si on ravitaillait Paris, à ce moment ?

R. Je ne sais pas.

AUGUSTE GODOT (cultivateur à Beauvais). J'ai vu les *francs-tireurs* avec des chariots de tabac. L'homme qu'ils ont arrêté a été conduit chez moi. Il m'a avoué que chaque voyage à Versailles lui rapportait 1,500 fr. Le voiturier n'était pas gardé à vue ; il m'a demandé conseil, je lui ai dit de se sauver ; mais il n'a pas voulu, il voulait avoir ses chevaux.

JOSEPH-ALEXANDRE RUFFIN. Le 16 février, j'étais dans la tente des officiers ; je dormais. On m'a ordonné de faire partie de la cour martiale ; j'ai dit qu'en temps d'armistique (*sic*) [on rit], il me semblait qu'on ne devait pas faire d'arrestations. On a fouillé Tritz ; on a trouvé sur lui des papiers allemands qui ont été traduits par Coutrot. Quant à l'interrogatoire qu'il a subi, je ne me le rappelle guère, je me suis endormi. (Hilarité.)

D. Vous ne vous rappelez pas du tout ce qu'a pu dire Tritz ?

R. Il a dit qu'il avait fait plusieurs voyages à Versailles.

D. Après avoir entendu Tritz, vous a-t-on demandé votre avis ?

R. Oui, mon colonel.

D. A-t-on voté ?

R. Je le crois.

D. Mais vous devez en être sûr. Avez-vous voté pour la non-culpabilité ou la mort ?

R. J'ai voté la mort.

D. Quand Courtot a interrogé le prisonnier, était-ce en allemand ?

R. Oui, mon colonel.

D. Qu'a dit Tritz pour sa défense ? N'a-t-il pas dit qu'il croyait avoir le droit de faire des transports pendant l'armistice ?

R. Je ne me rappelle pas bien.

D. A quel moment Tritz a-t-il signé le jugement qui le condamnait à mort ?

R. Une heure après le prononcé de ce jugement.

D. La présence du capitaine vous a-t-elle intimidé au moment où on vous a demandé votre avis ?

Le témoin ne paraît pas comprendre la question qui vient de lui être posée ; il répond qu'il a exposé au capitaine qu'il y avait un armistice, et que Lange a prétendu qu'il n'avait pas reçu d'ordres.

LANGE. Ruffin n'a pas dormi à la cour martiale comme il le prétend ; il sait parfaitement ce qui s'est passé. Il n'a pas parlé d'armistice.

COUTROT. J'ajoute ceci : c'est Ruffin lui-même qui a demandé qu'un autre que moi traduisît les papiers saisis sur la personne de Tritz.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, le président, sur la demande de M. Engelhardt, défenseur de Lange, fait appeler M. Margaine, maire de Sainte-Menehould et député de la Marne, qui se trouve fortuitement dans l'auditoire.

Interrogé sur la publication de la convention relative à l'armistice, l'honorable député a affirmé ne pas se rappeler l'avoir fait afficher, en même temps que le décret du gouvernement de la Défense nationale convoquant les électeurs. Pour M. Margaine, la nouvelle de l'armistice était suspecte comme provenant d'une origine prussienne ; il ne la croyait pas vraie.

Interrogé en outre sur le caractère attribué aux fonctions de M. Marion, M. Margaine a déclaré qu'il ne l'avait jamais considéré comme un chef militaire.

Après cette déclaration, Me Camille Favre a présenté la défense du dernier accusé, Mirbelle.

Puis M. le commissaire du gouvernement s'est levé pour répliquer aux défenseurs.

Revenant sur tous les chefs de l'accusation, M. le commissaire insiste sur la critique, suivant lui passionnée, à laquelle s'est livré Me Danet, le défenseur de Coutrot, attaquant le rapport dans un de ses passages principaux. Ce document fait dire en effet à Lange, écrivant à Coutrot le 15 juin 1871 : « Je me propose de demander une couple de 100,000 francs d'indemnité, au nom de toute la compagnie, à M. Cissey et autres cocos de son espèce. »

Et M. le commissaire, commentant à nouveau ce passage du rapport, insiste pour montrer dans cette lettre une injure à l'adresse du général de Cissey, ministre de la guerre.

Après la réplique de l'accusation, Me Engelhardt, le défenseur de Lange, reprend la parole pour répondre au commissaire du gouvernement.

Revenant à son tour sur l'incident de la lettre du 15 juin 1871, il en donne de nouveau lecture et démontre, l'original même de la lettre en main, qu'il s'agit non de M. le général de Cissey, ministre de la guerre, mais bien d'un sieur Buffey, qui avait désigné les *francs-tireurs* aux vengeances prussiennes. M. le commissaire du gouvernement a commis une méprise, provenant de la mauvaise conformation d'une écriture qu'il a mal lue. Il a confondu le nom de Buffey avec celui de M. de Cissey.

Après Me Engelhardt, les autres défenseurs ont également répondu au ministère public, et les débats ont été clos.

Avant de suspendre l'audience pour la délibération du conseil, M. le président annonce qu'il sera posé au conseil la question subsidiaire de meurtre par imprudence.

Le conseil se retire ensuite pour délibérer, et à 6 heures un quart l'audience est reprise pour le prononcé du jugement.

La réponse étant négative sur les 119 questions posées par l'accusation, le conseil prononce l'acquittement des accusés.

La lecture de cette sentence provoque dans l'auditoire des applaudissements, qui sont aussitôt réprimés sur une observation du président.

FRANEKER, ville du royaume des Pays-Bas, dans la Frise. En 1585, on y fonda une université, qui fut supprimée en 1816. La population ne dépasse guère 5,000 hab. C'est par erreur que nous avons écrit FRANCKER, au t. VIII, p. 763 du *Grand Dictionnaire*.

FRANGULIQUE (fran-gu-li-ke — rad. *franguline*). Qui est de la nature de la franguline, qui en est tiré : *Acide* FRANGULIQUE.

* **FRANGY**, bourg de France (Haute-Savoie), ch.-l. de cant., arrond. et à 22 kilom. S.-O. de Saint-Julien ; pop. aggl., 851 hab. — pop. tot., 1,491 hab.

* **FRANKLAND** (Edward), chimiste anglais. — Ce très-remarquable savant est devenu successivement professeur à l'Institut royal de la Grande-Bretagne (1863), au collège royal de chimie (1865), commissaire de l'enquête sur les causes de la corruption de l'eau des rivières (1868) et président de la Société de chimie (1871). Il est membre de la Société royale de Londres (1853), correspondant de l'Institut de France (1866), et il fait partie de plusieurs Académies étrangères.

* **FRANKLIN** (Jane GRIFFIN, lady), seconde femme de sir John Franklin. — Elle est morte au mois de juillet 1875. Lady Franklin avait la passion des voyages. Après la dernière expédition de son mari, elle visita seule l'Amérique du Nord et du Sud, les îles Sandwich, le Japon, la Chine, l'Inde, l'Egypte. Dans les dernières années de sa vie, malgré son grand âge, elle se rendit au Chili, puis aux Etats-Unis, où elle visita le lac Salé et les Mormons. En 1874, elle fit annoncer qu'elle récompenserait tous les navigateurs qui parviendraient à découvrir quoi que ce soit ayant trait à l'expédition pendant laquelle son mari avait trouvé la mort. Un des derniers actes de sa vie a été l'achèvement du monument de sir John Franklin à Westminster.

* **FRANKLIN** (Alfred-Louis-Auguste), homme de lettres français. — Pendant quelques années, il a rédigé avec M. Read une publication intéressante, l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*. Il a collaboré, en outre, au *Bulletin du bouquiniste*, au *Bulletin du bibliophile*, au *Bibliophile illustré*, etc. Outre les ouvrages que nous avons cités, on doit à M. Franklin : l'*Intervention à Naples, le Règne de Ferdinand II* (1856, in-12) ; les *Anciennes bibliothèques de Paris, églises, monastères, collèges, etc.* (1867-1873, 3 vol. in-8o), ouvrage couronné par l'Institut ; la *Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, etc.* (1867, in-8o), réédité en 1875 ; *Préface du catalogue de la bibliothèque Mazarine, rédigée en* 1751 *par P. Desmarais*, traduite et annotée (1867, in-8o) ; *Etude historique et topographique sur le plan de Paris en* 1540 (1869, in-12) ; *Mémoire confidentiel adressé à Mazarin par Gabriel Naudé, après la mort de Richelieu*, publié d'après un manuscrit inédit (1870, in-8o) ; *Estat, nom et nombre de toutes les rues de Paris en* 1636 (1874, in-8o) ; les *Rues et les cris de Paris au* XIIIe *siècle*, pièces historiques (1874, in-8o) ; les *Ruines de Paris en* 1875 (1875, in-12) ; *Ordonnance faicte pour les funérailles célébrées à Paris le* 24 *avril* 1498 *pour l'enterrement de Charles huitième* (1875, in-8o) ; *Dictionnaire des noms, surnoms et pseudonymes latins de l'histoire littéraire du moyen âge* (1875, in-8o) ; *Précis de l'histoire de la Bibliothèque du roi* (1875, in-8o) ; *Ameline Dubourg* (1875, in-18), ouvrage qui lui a fait décerner, en 1876, un prix Montyon par l'Institut ; *Journal du siège de Paris en* 1590 (1876, in-8o) ; *Notice sur le plan de Paris de Pigafetta* (1876, in-8o), etc. Il a collaboré, en outre, au bel ouvrage intitulé : *Paris à travers les âges* (1876), et il a reçu, cette même année, la croix de la Légion d'honneur.

* **FRANQUEVILLE** (Alfred-Charles-Ernest FRANQUET DE), ingénieur français. — Il est mort à Aix-les-Bains le 29 août 1876, d'une maladie de vessie. M. de Franqueville avait été membre du conseil général de la Côte-d'Or de 1858 à 1870 et il avait été promu grand officier de la Légion d'honneur en 1868. En 1872, lors de la réorganisation du conseil d'Etat, il était devenu conseiller en service extraordinaire. C'est lui qui rédigea et fit accepter par les compagnies et par les pouvoirs publics les conventions de 1859 qui sont et qui resteront, longtemps encore peut-être, la base même de la législation des chemins de fer. « Pendant trente ans, a dit M. Christophle, M. de Franqueville a été comme le centre où convergèrent toutes les études et tous les travaux de notre admirable corps des ponts et chaussées. Il en a été la personnification vivante et agissante. Jamais il n'apporta dans l'administration cette prétention à l'infaillibilité qui d'un contradicteur fait un adversaire irréconciliable. L'ingénieuse souplesse de son esprit le disposait aux accommodements. Là où d'autres mettent de la morgue et de la hauteur, il mettait, lui, de la patience et de la modération. D'une prodigieuse mémoire, il trouvait sans effort, à l'heure voulue, le précédent topique. Sa facilité de parole trouvait l'auditeur toujours attentif. Il ne recherchait pas l'éclat, mais il avait la sobriété, la netteté parfaite de la démonstration. » Ajoutons que M. de Franqueville était un administrateur d'une parfaite intégrité et qu'il ne voulut point profiter de sa grande situation pour faire une grande fortune, ainsi que cela se pratiquait si souvent dans les sphères administratives de l'Empire.

FRANQUEVILLE (Charles DE), administrateur, fils du précédent, né à Paris en 1840. Il étudia le droit, prit le diplôme de licencié et se fit inscrire comme avocat au barreau. Devenu auditeur au conseil d'Etat, il fut chargé de missions en Angleterre et se fit connaître par quelques écrits. M. Charles de Franquevillle est devenu maître des requêtes et secrétaire de la commission des chemins de fer. On lui doit : *Des institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre* (1863, in-8o) ; *Etude sur les sociétés de secours mutuels d'Angleterre* (1863, in-8o) ; les *Chemins de fer en France et en Angleterre* (1873, in-8o) ; *De la personnalité civile du diocèse* (1875, in-8o) ; *Du régime des travaux publics en Angleterre* (1875, 4 vol. in-8o), ouvrage très-important qui abonde en renseignements utiles.

FRAPPE-DEVANT s. m. (fra-pe-de-van). Outil de forgeron.

* **FRAPPEUR** s. m. — *Frappeur de gaze*, Celui qui se sert d'un emporte-pièce pour faire des dessins à jour dans la gaze.

FRASIER s. m. (fra-zié). Syn. de FRAISIL.

* **FRAUDE** s. f. — **Encycl.** Douane. Législ. Les infractions aux lois de douane se classent en faits de *fraude*, faits de contrebande et faits de *fraude* ou de contrebande avec rébellion ou à main armée. Il y a fait de *fraude* ou simple contravention quand la tentative d'introduction comprend des marchandises taxées à moins de 20 francs par 100 kilogrammes, et aussi lorsque la tentative, appliquée à des marchandises prohibées ou taxées à 20 francs et plus par 100 kilogrammes, s'effectue de manière à pouvoir être atteinte dans l'enceinte d'un port de commerce ou d'un bureau. Mais si la tentative d'introduction, concernant des marchandises prohibées ou taxées à 20 francs et au-dessus, s'opère hors de l'enceinte d'un port ou d'un bureau de douane, il y a délit ou fait de contrebande. Il y a aussi délit quand le fait de *fraude* ou de contrebande est accompagné de rébellion, c'est-à-dire s'il se produit une résistance opposée de vive force par un ou plusieurs individus sans armes. Il y a crime, enfin, si les fraudeurs ou les contrebandiers sont porteurs d'armes apparentes ou cachées. La contravention donne lieu à des condamnations pécuniaires ; le délit entraîne, indépendamment des condamnations pécuniaires, des peines corporelles graduées selon le nombre des individus porteurs des marchandises, et, de plus, des poursuites en solidarité et certaines incapacités contre tout intéressé à l'introduction. Quant aux faits de *fraude* ou de contrebande à main armée, qualifiés crimes, ils sont punis à la fois de condamnations civiles et de peines afflictives ou infamantes.

L'article qui a été consacré au mot CONTREBANDE dans le Ve volume du *Grand Dictionnaire* nous dispense de revenir ici sur les introductions frauduleuses qui s'opèrent en dehors de l'enceinte des ports ou des bureaux et qui constituent la contrebande proprement dite ; nous allons nous occuper surtout des faits de *fraude* tentés en présence même de la douane, et qui consistent tantôt à déclarer les marchandises sous une fausse dénomination, tantôt à les masquer sous d'autres produits plus faiblement taxés ou même exempts de droits, tantôt à les dissimuler complétement dans les embarcations ou les voitures qui servent à les transporter.

Aucune saisie d'objets venant de l'étranger ne doit être faite sur la route directe en avant du premier bureau d'entrée. Au bureau, le voyageur ou conducteur est tenu de soumettre sa personne et ses moyens de transport aux investigations des préposés de la douane. S'il dépasse ce bureau ou s'il le contourne, il tente une infraction qualifiée de *fraude* ou de contrebande, selon la nature des marchandises qu'il introduit. En effet, aux termes de l'article 38 de la loi du 28 avril 1816, les marchandises arrivant de l'étranger ou réputées en provenir ne peuvent être valablement déclarées qu'au bureau de première ligne. Toute introduction frauduleuse de marchandises tarifées à moins de 20 francs par 100 kilogrammes donne lieu, quand elle est constatée hors de l'enceinte d'un bureau, les marchandises l'ayant dépassée, à la confiscation et à une amende de 200 francs. Les mêmes pénalités sont applicables lorsqu'une tentative d'importation de marchandises tarifées, non déclarées, est constatée, lors de la visite, au bureau de la frontière de terre où la déclaration aurait dû en être faite et les droits acquittés. L'introduction frauduleuse par terre, soit d'objets prohibés, soit d'objets tarifés à 20 francs au plus par 100 kilogrammes, donne lieu à l'arrestation des délinquants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation des marchandises de contrebande et des moyens de transport, prononce une amende et la peine de l'emprisonnement. Les tentatives d'introduction frauduleuse, effectuées dans l'enceinte d'un port ouvert au commerce, entraînent les condamnations suivantes : confiscation des marchandises et amende de 100 francs, si les marchandises sont tarifées et si les droits s'élèvent à 3 francs et au-dessus ; amende de 50 francs, sans confiscation, si les droits ne s'élèvent pas à 3 francs ; amende de 500 francs et confiscation des marchandises et des moyens de transport, s'il s'agit de produits prohibés. Si la tentative d'introduction s'effectue hors de l'enceinte d'un port ouvert au commerce, et s'il s'agit seulement de marchandises tarifées au-dessous de 20 francs par 100 kilogrammes, il y a lieu à la confiscation avec amende de 100 francs, quand les droits s'élèvent à 3 francs et plus, et à l'amende de 50 francs sans confiscation quand les droits ne s'élèvent pas à 3 francs. Enfin, la contrebande (introduction frauduleuse d'objets prohibés ou d'objets taxés à 20 francs et plus par 100 kilogrammes) faite sur les côtes, hors de l'enceinte des ports de commerce, est punie des mêmes peines que celle effectuée sur les frontières de terre.

Les juges de paix connaissent, en première instance, de toutes les affaires de douane relatives à des faits de *fraude*. Ils sont aussi compétents pour connaître des saisies opérées dans un bureau de première ligne sur un voyageur ou conducteur qui s'arrête pour soumettre sa personne et ses moyens de transport aux investigations du service et dont la déclaration, faite verbalement, est négative ou incomplète. Quant aux faits de contrebande, ils sont déférés aux tribunaux correctionnels s'il y a eu délit, et aux cours d'assises s'il y a eu crime.

Lorsqu'une tentative d'importation frauduleuse par mer donne lieu à une amende, cette amende atteint solidairement les propriétaires, capitaine de navire et batelier, sauf leur recours contre qui de droit. Les conducteurs des messageries et voitures publiques sont tenus de faire en douane une déclaration des marchandises qu'ils transportent. Si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ces conducteurs sont personnellement condamnés à une amende de 300 francs ; les marchandises de *fraude* sont confisquées, de même que les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés sont solidaires avec les conducteurs pour l'amende encourue. Les conducteurs et autres agents de transports publics ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui pèse légalement sur eux, dans le cas de marchandises de *fraude* trouvées sur leurs voitures en circulation ou au bureau de station, qu'en déclarant au moment de la saisie, d'une manière précise et reconnue exacte par l'auteur de la *fraude* lui-même, le propriétaire ou l'expéditeur sérieux des objets arrêtés. Les passagers et voyageurs sont tenus de déclarer verbalement tous les objets neufs, y compris le linge et les vêtements, qu'ils apportent de l'étranger dans leurs malles, caisses, valises, etc., ou qu'ils portent sur eux ; faute de quoi ces objets peuvent être saisis et confisqués, avec amende, suivant le cas. Toutefois, la douane use généralement de la plus grande indulgence si les objets n'ont qu'une faible valeur, s'ils sont évidemment destinés à satisfaire une fantaisie, si le rang des personnes exclut toute idée de spéculation, si, enfin, le chef du service est amené à penser que ces personnes, croyant à une prohibition absolue, ont plutôt cherché à l'éluder pour ne pas supporter une privation qu'à s'affranchir des droits.

La voie de la poste est quelquefois employée pour faire venir en *fraude* de l'étranger, sous la forme de paquets renfermant de la correspondance, des tulles, des dentelles, des bijoux et d'autres objets qui, sous un faible volume, ont une assez grande valeur. Dans le but de réprimer cette violation des lois de douane, une décision ministérielle de 1843 a prescrit les mesures suivantes : aussitôt qu'un directeur des postes soupçonne, d'après le volume ou au toucher, qu'un paquet venu de l'étranger, à l'adresse d'un destinataire de sa circonscription, peut renfermer des objets passibles de droits de douane, il charge d'office ledit paquet et fait inviter la personne indiquée par la suscription à se présenter au bureau pour retirer la dépêche venue à son adresse et en faire l'ouverture, en présence de deux employés des douanes ou, à défaut, de deux employés des contributions indirectes spécialement délégués à cet effet ; si des produits prohibés ou tarifés sont trouvés dans le paquet, les fonctionnaires présents en opèrent la saisie et dressent un procès-verbal de contravention qui reçoit les suites ordinaires. Les objets saisis sont déposés au plus prochain bureau des douanes, s'il en existe un à proximité, ou, à défaut, au greffe du tribunal qui doit connaître de la contravention.

— *Moyens de fraude.* Les moyens de *fraude* sont innombrables. Contrebandiers et douaniers rivalisent de ruse et d'habileté. Mais on conçoit que, dans cette guerre incessante, l'avantage reste souvent aux fraudeurs, qui se présentent à leur heure, qui font le choix de leurs armes, qui modifient leurs stratagèmes suivant les circonstances, les lieux, les saisons, et qui, pour un moyen éventé, savent aussitôt en trouver dix autres. *Uno avulso, non deficit alter.*

Il est aisé de comprendre que les *fraudes* se multiplient en raison de l'élévation des tarifs, et *à fortiori* en raison des prohibitions et des restrictions apportées par la loi à l'importation des marchandises. Elles ont diminué dans une proportion considérable depuis que les traités de commerce ont permis l'importation des tissus, des ouvrages en métaux et de beaucoup d'autres produits étrangers jadis exclus de la consommation française. La contrebande s'alimente aujourd'hui principalement de tabac et de cigares, qui sont à peu près les seuls produits des pays contractants dont l'introduction est rigoureusement interdite. Les fausses déclarations tendant à éluder le payement d'une partie des droits d'entrée sont devenues ainsi moins nombreuses, les importateurs ayant beaucoup moins d'intérêt qu'autrefois, par suite de l'abaissement des tarifs, à tenter de tromper la douane.

Une grande période d'activité s'ouvrit pour les contrebandiers et les fraudeurs lorsque le

loi du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793) eut prohibé l'importation des marchandises fabriquées en Angleterre et dans tous les pays soumis au gouvernement britannique. Elle se continua jusqu'aux derniers temps de l'Empire. Il n'est sorte de stratagèmes que les fraudeurs n'aient imaginés pour enfreindre cette prohibition. La douane surprit souvent, dans les chargements importés par les navires neutres, des colis dans lesquels étaient cachées des marchandises anglaises; des futailles, par exemple, étaient déclarées contenir des cafés ou du sucre, produits fortement taxés et qui paraissaient dès lors moins susceptibles de servir à masquer de la contrebande; lorsqu'on les ouvrait soit à l'un, soit à l'autre bout, on y trouvait effectivement les marchandises déclarées, mais l'intérieur renfermait des tissus ou d'autres objets prohibés, d'origine britannique.

Si nous voulions décrire ici tous les moyens de *fraude* qui ont été découverts par la douane depuis le commencement de ce siècle, cent pages de cet ouvrage n'y suffiraient sans doute pas. Nous nous bornerons à signaler les plus intéressants.

Dans une circulaire du 7 août 1807, l'administration appela l'attention des préposés sur de nombreuses variétés de *fraudes* récemment pratiquées par les contrebandiers. « Les arbres et les essieux creusés ont été de nouveau mis en usage, disait cette instruction. On a placé sous des nacelles des sacs en cuir contenant du sucre. Dans l'intérieur d'une selle, il a été trouvé des mouchoirs de coton, substitués au crin devant servir à la rembourrer. On a mis du sucre et de petits sacs de café dans des fagots. Ces premiers moyens, déjà connus, n'ayant pas réussi aux fraudeurs, ils ont tenté, mais inutilement, sur quelques points, de fixer sur toutes les planches de plusieurs cages à poulets très-grandes de petits paquets de tabac râpé et autres objets de peu de volume. Tout récemment, il a été saisi diverses marchandises artistement cachées entre des douves formant le double fond d'un tonneau vide. Les découvertes de ces divers statagèmes, tant anciens que nouveaux, déposent en faveur des préposés aux soins desquels elles sont dues; mais elles prouvent en même temps que la *fraude* est très-astucieuse et que l'on ne saurait trop se prémunir contre les surprises des fraudeurs. Les préposés devront, en conséquence, non-seulement visiter avec exactitude les caisses, ballots et futailles qui seront présentés dans les bureaux pour y acquitter les droits, mais encore examiner s'il n'a pas été pratiqué des caches dans les voitures ou bateaux servant au transport. Les barques et navires offrant plus de facilité pour y ménager des caches, il convient que les préposés donnent une attention particulière aux recherches qu'ils seront chargés d'y faire. Il en a été découvert quelquefois sous les membrures des bâtiments, et l'on est à même de s'en assurer en perçant avec une petite vrille, les planches dans la partie qui touche aux membrures; on peut aussi s'en apercevoir en frappant ces planches avec un marteau : la différence du son que le coup produit indique suffisamment que le bois est creux. » L'année même où parut cette circulaire, le service des douanes découvrit encore, parmi les moyens dont les fraudeurs faisaient usage, des paniers à double fond, des lits à doubles panneaux, des brouettes ayant les roues et les bras creux, des voitures de courrier ayant leurs coussins rembourrés de tissus, leur dossier et leur siége creusés intérieurement et remplis de bijouterie; des retraites disposées en forme de cases entre les membrures d'un navire, etc. Outre ces stratagèmes qu'on peut dire vulgaires, la douane surprit des procédés tout à fait raffinés; elle saisit notamment des tissus de coton et de l'indigo cachés dans des bûches de bois à brûler qui avaient encore leur écorce; du café renfermé dans des têtes de chou et dans des pains de beurre que des femmes portaient au marché, dans des cuveaux de poix noire, dans le double fond d'un baquet ne contenant apparemment que de l'eau et du poisson, dans des pains cuits au four, et jusque dans l'intérieur de semelles de bottes! L'emploi du pain cuit était particulièrement ingénieux : les petits sacs qui contenaient le café avaient été enveloppés de pâte et mis au four, de sorte qu'aucun signe extérieur ne trahissait la manœuvre pratiquée et que, l'adhérence du contenu et du contenant étant parfaite, le pain ne sonnait pas creux sous le coup dont on le frappait; la sonde seule put faire découvrir cette *fraude*. Certaines marchandises ne se prêteraient pas à l'emploi de ce stratagème; mais les fraudeurs savent obvier à toutes les difficultés. Un contrebandier franc-comtois imagina de renfermer 3 kilogrammes et demi de poudre de chasse dans un gros pain dont il avait enlevé la mie, en pratiquant, par-dessous, un trou qu'il avait ensuite rebouché avec soin. Des troupiers cherchèrent à introduire du tabac caché de la même façon dans des pains de munition.

D'autres stratagèmes des plus curieux ont été employés à cette époque par les contrebandiers. Des moutons, tondus entre les épaules et les cuisses, recevaient sur leur peau ainsi mise à nu un léger chargement de tissus que l'on masquait au moyen de la toison précédemment enlevée. Des marchandises précieuses étaient placées dans des espèces d'étuis ou de boîtes auxquels on donnait l'apparence et la forme de stockfisch, en les enveloppant de la peau de ce poisson. Des caissettes renfermant de la contrebande étaient recouvertes de cailloux, de petits coquillages et de sable rendus adhérents au moyen d'un mastic, de manière à présenter l'aspect de blocs de tuf ou de grès coquillier; et, pour mieux déjouer la surveillance de la douane, on les mêlait à un chargement de véritables pierres de l'espèce. En 1818, on arrêta sur divers points de la frontière de l'Est des tissus prohibés placés dans des espèces de valises ayant exactement les dimensions et l'aspect de pièces de drap pliées; le dessus et le dessous étaient effectivement en drap, et les côtés étaient formés de lisières roulées l'une sur l'autre et cousues ensemble; les colis ainsi composés avaient d'ailleurs toute la souplesse et tout le moelleux de pièces de drap. A Marchipont, dans la direction de Valenciennes, les préposés découvrirent des écheveaux de fil de coton autour desquels on avait soigneusement enroulé des fils grossiers de chanvre, de manière à simuler des cordes à puits. A Saint-Laurent-du-Pont, la douane saisit soixante-quatorze pièces de mousseline et cent soixante pièces de nankin renfermées dans des caisses présentant toutes les apparences de planches de sapin posées les unes sur les autres; le dessus et le dessous de chaque caisse étaient formés de planches entières; les côtés et les bouts l'étaient de morceaux sciés, adroitement ajustés et réunis avec des chevilles et quelques clous, de façon à laisser dans l'intérieur le vide où se trouvait la contrebande. Des tables de marbre liées ensemble par du plâtre, des pierres de taille réunies par du ciment servaient de même à masquer de la contrebande placée dans des caches creusées intérieurement. Sur la frontière de Suisse, la douane saisit trente-huit pièces de toiles peintes, cachées dans deux balles de papier gris : les feuilles avaient été, en très-grande partie, découpées intérieurement de manière à former une espèce de châssis destiné à recevoir les toiles; des feuilles entières formaient le dessus et le dessous de chaque balle. En 1822, les préposés de la brigade de Paris saisirent au domicile d'un entrepreneur de contrebande des tissus prohibés cachés sous les cercles de grands tonneaux : les douves de ces tonneaux paraissaient très-épaisses, mais cette épaisseur n'existait qu'aux extrémités; dans les parties que couvraient les cercles était pratiqué un vide, masqué par ces mêmes cercles, où avait été logée la contrebande. L'année suivante, la douane de Paris arrêta dix-huit pièces de mousseline disposées, six par six, en forme de rouleaux imitant à s'y méprendre ceux de papier peint; à chaque extrémité, la mousseline était recouverte et cachée par des bandes de papier roulées. En 1824, des employés de la direction de Besançon trouvèrent des dentelles, des tulles, des bijoux, des montres renfermés dans des pommes de grosseur moyenne et d'un rouge foncé, qui avaient été coupées horizontalement et creusées intérieurement jusqu'à une ligne environ de la pelure; les deux moitiés avaient ensuite été réunies et assujetties par des fils rouges, de manière à déguiser la coupure; l'objet de la *fraude* était enveloppé d'un linge très-fin, destiné à le garantir des taches et à remplir d'une manière égale toutes les cavités. En 1825, dans la direction de Dunkerque, une saisie de tissus de coton et de tissus de poil de chèvre, d'une valeur considérable, fut opérée dans les conditions suivantes : ces tissus avaient été placés dans vingt petites caisses de plomb recouvertes d'une toile bitumée et de charbon de terre broyé, mouillé et agglutiné de manière à donner à chacune l'aspect d'un véritable bloc de houille; les caisses ainsi préparées et déguisées avaient été placées au fond d'une voiture chargée de charbon de terre; ce fut seulement à un bureau de deuxième ligne, et d'après un avis, que la contrebande put être arrêtée. En 1828, des contrebandiers belges imaginèrent de renfermer des paquets de tabac en poudre dans des briques d'ocre jaune pétries autour des paquets mêmes. En 1829, des volailles, mortes et plumées, qu'on apportait au marché de Lille furent trouvées garnies de tulle pour une valeur considérable; le plus curieux est que les volailles avaient déjà servi à deux ou trois voyages semblables, sans que la douane se fût doutée de leur contenu. En 1839, dans la direction de Besançon, on arrêta un individu porteur de deux bouteilles paraissant remplies de vin rouge et qui étaient revêtues chacune d'une étiquette indiquant l'espèce de ce vin; sous cette étiquette avait été pratiquée, au moyen d'un diamant de vitrier, une ouverture de 6 centimètres de largeur sur 3 de hauteur, laquelle était hermétiquement fermée par un morceau de bois; et, par cette ouverture, on avait introduit dans chaque bouteille un assez grand nombre de montres de prix; un amas compacte de résine, teint en rouge, séparait ces montres du goulot dans lequel se trouvait une certaine quantité de liquide, et les bouteilles elles-mêmes avaient été enduites à l'intérieur d'une légère couche de même résine, ce qui leur donnait toute l'apparence de vases remplis de vin. A Comines, dans le Nord, un maçon se présenta bravement et candidement au bureau de douane avec un seau plein d'eau de chaux; un douanier s'avisa de comparer la hauteur intérieure du récipient à la hauteur extérieure et constata une différence telle que l'existence d'un double fond pouvait seule l'expliquer; un double fond existait en effet, et il était bourré de dentelles. A Valenciennes, en 1817, on présenta à la douane dix vases de grès, du poids de 145 kilogrammes, enveloppés d'osier et déclarés contenir de l'essence de térébenthine; la sonde introduite ayant rencontré de la résistance, on examina attentivement les vases, et vers le haut on reconnut une jointure et une espèce de couvercle; ce couvercle fut enlevé et laissa voir un tuyau de plomb vertical, correspondant au goulot et contenant seul de l'essence; tout autour étaient entassées des pièces de tissus divers.

Les tonneaux, vides ou pleins, ont de tout temps servi à masquer la contrebande. Un moyen des plus usités consiste à fixer l'objet de la *fraude*, quand il est peu volumineux, dans des tonneaux vides, assez loin de la bonde, pour qu'il ne puisse être aperçu lorsque celle-ci est ouverte, et assez près cependant pour qu'il ne soit pas atteint par la sonde. En 1808, la douane de Toulon saisit une futaille munie de plusieurs bondes; l'une de ces bondes, placée dans l'endroit accoutumé, laissait passer l'instrument destiné à jauger la futaille; les autres bondes, adroitement dissimulées, servaient d'orifice à des récipients placés sous les douves, et ces récipients, doublés de cuivre, contenaient des marchandises prohibées. Un autre moyen de *fraude*, découvert en 1819 par des préposés de la direction de Besançon, consistait à adapter à la bonde d'un tonneau une boîte de quelques pouces de profondeur, remplie de vin; tout le dessous était garni de marchandises de contrebande. Les employés du poste de Mouchin, dans la direction de Dunkerque, découvrirent seize paquets de coton filé qui étaient cachés dans l'intérieur de futailles vides, où on les avait attachés aux douves par le moyen de bandes de cuir fixées avec des clous dont les pointes se trouvaient recouvertes par les cercles. A Lyon, la douane arrêta un fût neuf et vide en apparence, mais dans l'intérieur duquel un second fût, mince et sans fond, était disposé de manière à former un retranchement où les marchandises de *fraude* avaient été placées : les sondes introduites par la bonde et par le trou du robinet ne pouvaient atteindre ces marchandises, puisqu'il n'y avait pas de double fond. En 1819, les employés de la douane de Granville saisirent 108 kilogrammes de tabac en poudre renfermés dans le centre d'une barrique déclarée contenir de la graisse de poisson : la cache était séparée des deux extrémités de la barrique par des doubles fonds ayant environ 7 centimètres de profondeur, outre l'épaisseur des douves, et entièrement remplis de graisse; le fût était d'ailleurs fortement imprégné de la même matière sur toute sa surface extérieure. Un genre de *fraude*, ayant de l'analogie avec le précédent, avait été signalé par le directeur général des douanes à ses agents dans la circulaire suivante, datée du 15 février 1818 : « Je reçois l'avis positif que l'on prépare à l'étranger des introductions considérables de tissus prohibés dans des tonneaux de goudron. Le moyen employé pour faire réussir cette *fraude* consiste à fixer le ballot de marchandises, soigneusement enveloppé, dans le centre d'un tonneau que l'on remplit ensuite de goudron ou de poix liquide, et cette substance, en se durcissant par l'effet du froid, ne permet que très-difficilement de découvrir l'objet qu'elle sert à masquer. C'est principalement sur les côtes du Nord que l'on doit employer cette manœuvre, et j'ai même lieu de craindre qu'on ne l'ait déjà tentée avec succès sur un point qui m'est indiqué. Le procédé le plus sûr pour la déjouer paraît être de réduire à l'état de liquéfaction le goudron que l'on présente à la visite, lorsqu'il est réduit au point de ne pouvoir donner accès à la sonde dans la futaille qui le contient, ou de chauffer une sonde de manière qu'elle puisse pénétrer dans la substance résineuse et la traverser dans tous les sens. On peut encore, dans la comparaison du poids d'un tonneau de goudron, juger jusqu'à un certain point si un autre tonneau de même dimension, et déclaré contenir aussi du goudron, ne recèle pas quelque autre substance. » Les procédés d'investigation indiqués dans cette circulaire firent découvrir à Dunkerque, en 1830, une importante quantité de fil de coton et de tulles cachée dans trois barils déclarés contenir du brai sec : la douane, ayant eu des doutes au sujet de l'exactitude de cette déclaration, introduisit dans l'un des barils un fer rouge qui fondit le brai à 8 ou 10 pouces de profondeur et rencontra ensuite une forte résistance; une sonde, enfoncée à coups de marteau, rapporta des filaments; on brisa alors les barils et l'on découvrit dans chacun d'eux un vase de fer-blanc, de la grandeur d'un chapeau, qui avait été fixé sous la bonde et rempli de brai sec, pour donner le change; tout autour de ce récipient et au-dessous étaient placées les marchandises de contrebande consistant en 95 kilogrammes de coton filé, 12,000 à 13,000 mètres de bandes de tulle et 228 kilogrammes de plomb qui avaient été ajoutés aux objets prohibés pour compenser la différence de leur poids avec celui du brai. Quelques mois après cette découverte, l'emploi d'un fer rouge pour sonder les barils de brai sec soupçonnés renfermer de la contrebande fut interdite par une circulaire de l'administration supérieure, motivée par cette circonstance qu'une forte quantité de poudre de chasse avait été trouvée dans un baril déclaré contenir du brai; au lieu d'un fer rouge, on recommanda d'employer à l'avenir de longues et fortes vrilles fabriquées tout exprès pour ce mode de vérification.

Des caches contenant de la contrebande ont été fréquemment découvertes à bord des navires et autres embarcations petites ou grandes. En 1823, les préposés de Dunkerque saisirent sur un bateau venu de Gand, et chargé ostensiblement de fagots, cent quinze ballotins de tissus prohibés qui étaient renfermés, sous de doubles bordages, dans deux caches pratiquées avec beaucoup d'art, l'une sur l'arrière du bâtiment, dans la chambre du patron, et l'autre sur l'avant; les caches étaient masquées par deux poutrelles verticales qui paraissaient liées invariablement au moyen de boulons, l'une avec l'étambot et l'autre avec l'étrave; les boulons enlevés, les poutrelles tombaient et laissaient très-facilement enlever les planches du bordage intérieur, derrière lequel étaient cachés les tissus. Il a été souvent fait usage, pour loger la contrebande, de récipients imperméables en peau ou en métal, suspendus sous des bateaux. En 1811, des préposés, en observation sur les bords du Rhin, découvrirent des tissus et d'autres marchandises renfermés dans un cylindre de fer-blanc fixé sous une barque chargée de bois; ce cylindre, de forme oblongue, s'amincissait du côté de la proue, de façon à offrir peu de résistance à l'eau. Le moyen employé par la douane pour découvrir ce dernier genre de *fraude* est fort simple : les préposés font glisser sous la quille du bateau suspect une corde qui est naturellement arrêtée par le récipient.

Les voitures de toute espèce, depuis le carrosse du grand seigneur jusqu'à l'humble charrette du paysan, ont été de tout temps employées à masquer de la contrebande. Les diligences et autres véhicules traversant journellement la frontière sont l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part de la douane. On a trouvé souvent des véhicules munis de doubles caissons ou de doubles panneaux, d'autres offrant des caches pratiquées dans les essieux, dans les brancards, dans les dossiers des siéges et jusque dans les roues. En 1818, les préposés du bureau de Mézières saisirent cent quinze pièces de nankin, de mousseline et de percale, qui étaient cachées dans les doubles fonds d'une diligence; l'une des cavités se trouvait dans l'épaisseur de l'impériale, et l'ouverture en était dissimulée par un compartiment en tôle. L'année suivante, des préposés d'Avesnes découvrirent quatre-vingt-dix-sept pièces de nankin placées derrière des planches qui, adaptées aux quatre côtés d'une charrette, en formaient une espèce de tombereau; ces planches, d'une épaisseur ordinaire, étaient composées de deux parties creusées, appliquées l'une sur l'autre et assujetties par des vis qui étaient dissimulées sous les montants de la charrette; la *fraude* qu'elles recelaient était d'autant plus difficile à présumer, que l'on voyait le jour entre chaque planche, ce qui devait contribuer à éloigner tout soupçon. Quelques mois plus tard, sur la frontière de Belgique, la douane saisit 35 kilogrammes de coton filé placé dans le double fond d'un chariot à quatre roues : ce chariot, dont les côtés étaient formés par des espèces de garde-fous à claire-voie, avait deux planchers superposés, l'un mobile et l'autre fixe, entre lesquels était logée la contrebande. Une *fraude* assez curieuse fut découverte en 1819 par des préposés de la direction de Valenciennes : ils arrêtèrent deux vieilles charrettes, traînées par trois chevaux et qui suivaient un chemin de traverse peu fréquenté; l'une d'elles était munie de deux roues entièrement neuves, d'une dimension disproportionnée, et elle avait, en guise d'essieu, cinq barres de fer également neuves, recouvertes de trois planchettes et ajustées par les deux bouts comme un véritable essieu; à la deuxième charrette, qui n'était pas moins délabrée, étaient adaptées deux roues à la Marlborough pour un grand chariot et un très-gros essieu en fer. En 1828, des tulles, d'une valeur de 4,000 francs, furent trouvés dans des torsades de paille qui garnissaient les ridelles d'une charrette venue de Belgique.

Les *fraudes* que commettent des personnes des deux sexes, voyageurs ou habitants des frontières, ne sont pas moins variées que celles commises par les contrebandiers de profession; bien qu'elles portent, pour chaque introduction, sur des quantités peu considérables, elles n'en ont pas moins beaucoup d'importance, en ce qu'elles peuvent se répéter journellement sur tous les points de la frontière et qu'elles sont généralement difficiles à atteindre; c'est ce que la douane appelle la *fraude* par filtration. A l'époque où les tissus anglais étaient rigoureusement prohibés, des femmes se rendaient aux îles de Jersey et de Guernesey et jusqu'en Angleterre pour se charger d'étoffes qu'elles cherchaient à introduire en France, après leur avoir donné grossièrement la forme de vêtements; des hommes revenaient aussi couverts de vêtements doubles, triples ou même quadruples. En 1828, des préposés de la direc-

tion de Dunkerque saisirent des tulles cachés dans un double chapeau : le premier chapeau était placé dans un autre beaucoup plus grand et sans bords qui l'emboîtait parfaitement; les deux formes, entre lesquelles se trouvait la marchandise, se touchaient seulement par le bas et avaient été fixées l'une à l'autre au moyen d'un lacet recouvert intérieurement par la bande de cuir qui garnit le chapeau, et extérieurement par le ruban à boucle. En 1829, un voyageur venant de Suisse fut trouvé porteur de neuf montres en or qu'il avait cachées... dans sa perruque. Il serait trop long d'énumérer et de décrire les genres de *fraude* dont les femmes ont la spécialité; il suffira de dire qu'elles les pratiquent le plus souvent à l'abri de leur longue chevelure, de leurs amples vêtements, et sous l'apparence de formes plastiques plus ou moins exubérantes. On ne saura jamais toutes les *fraudes* que le corset et la crinoline ont servi à dissimuler! La douane a beau avoir à son service des « visiteuses, » dûment commissionnées et chargées de scruter les profondeurs des vêtements féminins : ces visiteuses ne fouillent guère les femmes « bien mises, les dames de qualité, » et pourtant ce ne sont pas celles-ci qui éprouvent le plus de scrupule au sujet de la contrebande. Pour être juste, d'ailleurs, nous devons ajouter qu'il est bien peu de voyageurs de l'un ou de l'autre sexe qui ne se fassent un malin plaisir d'introduire en *fraude*, à la barbe des douaniers, quelques petits objets rapportés de l'étranger. La douane française ne l'ignore pas; mais, comme elle sait bien aussi que ces introductions sont sans caractère commercial, elle se montre fort réservée dans ses investigations, lorsqu'elle a affaire à des passagers et à des voyageurs venant de fournir une longue route. Sous ce rapport, elle mériterait bien d'être prise pour modèle par les douanes étrangères.

FRAXILINE s. f. (fra-ksi-li-ne — rad. *fraxinine*). Chim. Corps cristallisé résultant du dédoublement de la fraxinine au contact de l'acide sulfurique étendu.

FRAXINIFOLIÉ, ÉE adj. (fra-ksi-ni-fo-li-é — du lat. *fraxinus*, frêne; *folium*, feuille). Bot. Dont les feuilles sont semblables à celles du frêne.

FRÉ, dieu du soleil, fils de Phtha et troisième démiurge de la trinité égyptienne. Il était surtout adoré à Thèbes.

* **FRÉBAULT** (Charles-Victor), général français. — Elu député de la Seine le 8 février 1871 par 95,322 voix, il alla siéger à gauche, dans les rangs du parti républicain, et prit la parole lors de la discussion des lois militaires. Le général Frébault a voté pour la paix, contre l'abrogation des lois d'exil, la loi des conseils généraux, le pouvoir constituant, la pétition des évêques, pour la proposition Rivet, le retour de l'Assemblée à Paris, le maintien des traités de commerce, la dissolution, etc. Le 24 mai 1873, il se rangea parmi les défenseurs de M. Thiers, dont il appuyait la politique si sage. Sous le gouvernement de combat, qui entreprit de détruire nos libertés et la République pour fonder la monarchie, le général Frébault fit une opposition constante. Après l'échec des intrigues monarchiques, il vota contre le septennat (19 novembre), l'état de siége, la loi des maires, le cabinet de Broglie, qu'il contribua à renverser, pour les propositions Périer et Maleville, l'amendement Wallon, la constitution du 25 février 1875, contre la loi sur l'enseignement supérieur, etc. En 1875, il fut nommé sénateur à vie par l'Assemblée, le troisième, au second tour de scrutin. Au Sénat, le général Frébault a voté avec les républicains et appuyé la politique si sage et si modérée de la majorité républicaine de la Chambre des députés. Le 22 juin, il s'est prononcé contre la dissolution de cette Chambre, demandée par le maréchal de Mac-Mahon, qui venait de recommencer le gouvernement de combat.

FRÉBAULT (Félix), médecin français et homme politique, né à Metz le 7 mars 1825. Il est depuis de longues années médecin à Paris, dans le quartier du Gros-Caillou, où il jouit de la plus grande popularité. Le docteur Frébault appartient au parti républicain, et il a voué sa vie entière à l'application des principes de liberté et de solidarité qui font seuls la force de toute République. Grâce à sa popularité, il fut nommé conseiller municipal de Paris en 1871, sans l'appui d'aucun comité.

Aux élections du 20 février 1876, il se porta candidat républicain dans le VIIe arrondissement de Paris et il fut élu député, au scrutin de ballottage le 5 mars, par 6,148 voix, contre 5,174 données à M. Bartholoni. Il a constamment voté avec la gauche.

Comme député, le docteur Frébault n'a jamais abordé la tribune; mais ce républicain convaincu, ce patriote à toute épreuve s'est fait connaître au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine par plusieurs discours qui ont eu un assez grand retentissement. En 1874, lorsque la question de la création du cimetière de Méry-sur-Oise, dont l'édilité parisienne s'occupe depuis de longues années, fut agitée de nouveau au conseil municipal, le docteur Frébault sut faire triompher un projet dû à son initiative. La ville de Paris avait l'intention, pour l'établissement du chemin de fer mortuaire de Méry-sur-Oise, de traiter avec les compagnies du Nord et de l'Ouest, qui se seraient chargées des transports. Le docteur Frébault donna l'idée de créer un chemin de fer municipal, appartenant exclusivement à la ville de Paris et ne dépendant, par conséquent, en aucune façon des compagnies de chemin de fer. A l'appui de son projet, il allégua les trois considérations suivantes. D'abord, au point de vue des convenances et par respect pour les morts, ne serait-ce pas une véritable profanation que de les assimiler à de simples colis? « Si d'ailleurs, ajouta-t-il, la ville de Paris doit dépendre des compagnies de chemins de fer pour le fonctionnement des services mortuaires, elle sera obligée de contracter des engagements très-onéreux, et, à l'expiration des délais stipules dans le contrat, elle se trouvera complétement à la merci des compagnies, qui pourront soit stipuler des obligations encore plus lourdes pour le budget municipal, soit même refuser de contracter de nouveaux engagements. Enfin, une troisième considération, éminemment philanthropique et sauvegardant tout à fait le culte dont la population parisienne honore les morts, doit faire adopter le projet d'un chemin de fer municipal. La ville de Paris étant propriétaire de la voie ferrée pourra délivrer des parcours gratuits aux indigents qui viendront visiter les tombes de leurs parents. » Ces considérations, éminemment humanitaires, décidèrent le conseil municipal à adopter les propositions du docteur Frébault.

En 1875, lorsque la commission des travaux publics fut chargée d'étudier le projet d'ouverture d'une rue à travers le jardin des Tuileries, le docteur Frébault se montra un ardent partisan de cette mesure, qui pourtant fut alors repoussée par la majorité du conseil municipal. Celle-ci prétendit que l'ouverture d'une voie à travers le jardin, œuvre de Le Nôtre, était une véritable mutilation. Mais M. Frébault ne manqua pas de faire remarquer que le jardin dessiné par Le Nôtre avait déjà subi de nombreuses transformations, ou plutôt de nombreuses mutilations, notamment sous le gouvernement impérial. L'intérêt de la circulation exigeait d'ailleurs, sur ce point, une communication directe entre les deux rives de la Seine. Deux ans plus tard, l'opinion de M. Frébault devait prévaloir, et la rue des Tuileries est aujourd'hui livrée à la circulation. L'expérience a démontré l'utilité de la mesure.

Le 13 novembre 1875, le docteur Frébault soumit au conseil général le projet de création d'une quatrième école des arts et métiers. Suivant lui, celles qui étaient déjà établies à Aix, à Angers et à Châlons ne suffisaient plus, vu le développement considérable de l'industrie en France. Il cita les noms de grands industriels et d'ingénieurs célèbres sortis de ces écoles. Le conseil général, tout en reconnaissant la valeur des arguments invoqués par le docteur Frébault, ne crut pas devoir adopter son projet.

Le docteur Frébault s'est également fait connaître comme conférencier. Le 15 avril 1877, dans une réunion publique organisée au Gros-Caillou, il fit une conférence sur l'instruction publique en Amérique : instruction gratuite à tous les degrés, instruction primaire, instruction secondaire, instruction scientifique ou supérieure. L'Amérique, dit-il, possède pour l'instruction gratuite un budget de 470 millions. L'orateur réclama l'égalité des droits de tous les citoyens français aux trois degrés de l'instruction publique. Il exposa le vice originel de nos institutions, qui n'admettent que la gratuité de l'instruction primaire. De là, dit-il, une notable déperdition des forces intellectuelles. Le 14 octobre 1877, il a été réélu député du VIIe arrondissement de Paris contre M. Bartholoni. Il a repris son siége à l'extrême gauche, a voté pour la commission d'enquête contre les actes du gouvernement pendant les élections (15 novembre), pour l'ordre du jour contre le ministère de Rochebouët (24 novembre), etc.

Le docteur Frébault est cousin du général Frébault, sénateur, et du littérateur Elie Frébault.

FRÉBAULT (Elie), littérateur français, né à Nevers (Nièvre) le 9 juin 1827. Il exerça pendant plusieurs années la profession d'avocat dans sa ville natale. Il vint ensuite à Paris, où il débuta dans la carrière littéraire en donnant des articles de critique dramatique à la *Presse théâtrale et musicale* fondée par Giacomelli, au *Monde artiste* et au *Messager des théâtres*. De là, il entra au *Petit Journal*, qui venait d'être fondé par Polydore Millaud, y publia un grand nombre de chroniques ainsi qu'une série d'articles sous la rubrique : *Curiosités anecdotiques*. Il quitta cette feuille populaire pour la rédaction du *Gaulois*, où il écrivit des études très-originales sous le titre : *Paris pittoresque*.

Elie Frébault, craignant de se brûler les doigts en faisant de la politique, n'a écrit que des articles littéraires, ce qui lui a permis de collaborer à des journaux de nuances tout à fait diverses. C'est ainsi qu'il a donné : à l'ancien *Figaro*, des correspondances fantaisistes d'Espagne; à la *Liberté*, sous Emile de Girardin, de nombreuses actualités sous la rubrique : la *Rue*; au journal l'*Histoire*, à l'*Evénement*, à l'*Avenir national*, au *Ralliement*, une foule d'articles humoristiques. Au *Siècle*, il rédigea pendant quelques années, en collaboration avec Edmond Texier, les échos de Paris, sous la signature commune : **Alfred Liton**. A l'*Illustration*, il remplaça Jules Vallès dans la publication d'études ayant pour titre : *Paris d'après nature*. Au *Rappel*, il publia pendant deux années des courriers d'été, chronique des bains de mer et des touristes. Il fit également partie de la rédaction du *Nouvelliste*, fondé par Xavier Eyma. Durant quatre années, Elie Frébault fut attaché à la *France nouvelle* de M. de Riancey, où il écrivit des chroniques parisiennes dans le genre créé par Timothée Trimm. Ces chroniques, signées de son nom, firent hurler les abonnés de cette feuille cléricale, qui furent scandalisés de voir dans un journal sacro-saint la signature d'un homme aussi mondain. Elie Frébault prit alors le pseudonyme de **Jehan le Chercheur**, masque sous lequel les pieux abonnés le reconnurent si peu, qu'ils écrivirent en foule à M. de Riancey pour le féliciter d'avoir remplacé un écrivain « immoral » par un homme bien pensant.

Elie Frébault, en collaboration avec Charles Virmaître, a publié un volume très-original : les *Maisons comiques de Paris*, études sur les hommes du jour pris en robe de chambre, et où l'on trouve les détails les plus intimes sur des personnalités telles qu'Emile de Girardin, Philarète Chasles, Thérésa, Vermorel, Millaud, Sari, Frédérick Lemaître, Rossini, Hervé, Nadar, Hostein, Pons neveu, etc.

Il est l'auteur d'une foule de pièces de théâtre, parmi lesquelles nous citerons : les *Odalisques de Ka-ka-o* et les *Quatre cents femmes d'Ali-Baba*, en collaboration avec Pierre Zaccone; *Apothicaire et perruquier* (musique d'Offenbach), opérette en un acte qui est restée au répertoire des Bouffes; *Oncle, tante et neveu*, en collaboration avec Delacour, vaudeville joué au Palais-Royal; en collaboration avec Busnach, un petit acte : *Quai Malaquais*, qui a été joué sur plusieurs petites scènes.

Elie Frébault est également l'auteur d'un grand nombre de chansons, et notamment de celles qui firent le succès de Thérésa : la *Femme à barbe*, la *Déesse du bœuf gras*, *Solide au poste*.

Elie Frébault s'occupe beaucoup de sport nautique, et ses connaissances spéciales sur la matière le font ordinairement nommer dans les commissions des principales régates sur les côtes normandes et bretonnes.

Il est cousin du général Frébault, sénateur, et du docteur Frébault, député de Paris.

* **FRÉDÉRIC-GUILLAUME Ier**, électeur de Hesse. — Il est mort à Prague en 1875, d'une maladie de cœur. Lorsque la guerre éclata en 1866 entre la Prusse et l'Autriche, l'électeur, qui détestait la maison de Hohenzollern, se rangea du côté de l'empereur François-Joseph. Celui-ci fut vaincu à Sadowa (juillet 1866), et la Hesse, envahie par les troupes prussiennes, resta entre les mains du vainqueur. Privé de ses Etats, Frédéric-Guillaume conclut avec le gouvernement prussien un arrangement par lequel il conservait ses biens, et il se retira en Autriche. Ayant publié en 1868 un mémorandum contre les actes de Guillaume Ier, celui-ci fit mettre sous le séquestre les biens de l'ex-électeur. Pendant les dernières années de sa vie, ce prince, qui avait été un insupportable tyranneau, continua à protester en faveur de ses droits sur la Hesse et à se bercer de la douce illusion que les événements lui rendraient un pouvoir dont il avait fait un si mauvais usage.

FRÉDÉRIC (Emile-Auguste), prince de Noër, né à Copenhague en 1800, mort en juillet 1865. Il appartenait à la branche cadette de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg et était frère puîné du prince Christian-Auguste, dont les prétentions sur le Slesvig-Holstein donnèrent lieu à tant de négociations diplomatiques en 1863 et 1864. Beau-frère du roi de Danemark, Christian VIII, il en reçut en 1842 le titre de lieutenant général et de commandant en chef des troupes du Slesvig-Holstein. Il donna sa démission en 1846, après avoir vu rejeter les remontrances qu'il adressa à Christian au sujet de la lettre patente du 8 juillet, qui établissait l'intégrité perpétuelle de la monarchie danoise. Devenu, à ce titre, populaire dans les duchés, il fut appelé à faire partie, comme ministre de la guerre, du gouvernement provisoire qui se constitua le 23 mars 1848. Dès le lendemain, il s'empara de la place forte de Rendsbourg, dont la garnison danoise n'opposa d'ailleurs aucune résistance, et il commanda les troupes des duchés dans la guerre qu'ils durent alors soutenir contre le Danemark. Le 4 août, le roi de Danemark le dépouilla de tous ses titres et dignités, et il fut excepté de l'amnistie proclamée le 10 mai 1851. Son dernier acte politique fut une protestation contre tout partage du Slesvig.

FRÉDÉRICK LEMAÎTRE, acteur français. V. Lemaître (Frédéric), au tome X du *Grand Dictionnaire* et dans ce *Supplément*.

FRÉGATAIRE s. m. (fré-ga-tè-re — rad. *frégate*). Nom par lequel on désignait les hommes de peine qui transportaient les marchandises à bord des frégates ou navires, sur la côte barbaresque.

* **FRÉGIER** (Honoré-Antoine), économiste français. — Il est mort à Aix en 1860. Outre les ouvrages que nous avons cités de lui, on lui doit : *Moyens d'améliorer les conseils de préfecture* (1830, in-8°) et *Solution du problème de la misère* (1851, in-12).

FRÉGIER (J.-Casimir), jurisconsulte et écrivain français, né à Pourrières (Var) en 1820. Il étudia le droit, exerça la profession d'avocat à Tournon, puis à Constantine, et il est devenu président du tribunal de Sétif. M. Frégier est membre de l'Académie de législation de Toulouse et de la Société historique d'Alger. On lui doit les ouvrages suivants : *Portalis* (1861, in-8°); *De la législation algérienne* (1862, in-8°); *Jésus devant le droit* (1863, in-8°); la *Chicane* (1863, in-8°); *Terre et crédit* (1863, in-8°); *Pensées de Théophile Abdallah* (1863, in-8°); *De la succession israélite en Algérie* (1863, in-8°); *De la contrainte par corps* (1863, in-8°); *De la naturalisation des indigènes* (1863, in-8°); le *Droit du sang* (1864, in-8°); *De l'expertise et du mandat judiciaire en Algérie* (1864, in-8°); le *Sénat et le droit de discussion religieuse* (1864, in-8°); les *Juifs algériens* (1865, in-8°); *Chevesich* ou *Du commerce en Algérie* (1871, in-8°); *Question brûlante* ou *Des écoles communales devant la République* (1871, in-8°); *Jalabert et Voisin* ou *De la rectification des comptes* (1873, in-8°); les *Fonctionnaires publics et la guerre* (1876, in-8°).

FRÉIA, fille de Niord. V. Freya, au tome VIII du *Grand Dictionnaire* et dans ce *Supplément*.

FREIBERGITE s. f. (fré-i-bèr-ji-te — rad. *Freiberg*, nom de lieu). Minér. Panabase argentifère.

FREIGNÉ, bourg de France (Maine-et-Loire), cant. et à 7 kilom. de Candé, arrond. et à 27 kilom. de Segré, sur l'Erdre; pop. aggl., 407 hab. — pop. tot., 2,119 hab.

* **FREILIGRATH** (Ferdinand), célèbre poëte et traducteur allemand. — Il est mort à Cannstadt en mars 1876.

* **FREIN** s. m. — Encycl. *Nouveau frein importé d'Angleterre par MM. Delebecque et Banderali.* Voici la description sommaire de cet ingénieux appareil :

Soit un cylindre hermétiquement clos, plissé, en caoutchouc fort, très-analogue à une lanterne vénitienne, pouvant, comme elle, se replier sur lui-même, s'affaisser, se relever plus ou moins à volonté; n'est-il pas clair que, si l'on raréfie l'air à l'intérieur de ce soufflet maintenu fixe par une de ses bases et libre par l'autre, la pression atmosphérique agira sur la base libre et l'obligera à s'affaisser sur elle-même et avec une énergie qui dépendra évidemment de la surface pressée et du vide produit?

Donc, installez horizontalement sous chaque wagon à *frein* un pareil cylindre-soufflet et reliez-les tous entre eux par un tube de caoutchouc de la dernière voiture jusqu'à la locomotive. Si, par un moyen quelconque, sur la locomotive, on aspire de l'air dans le tuyau de communication, tous les soufflets, obéissant à la pression atmosphérique, vont se replier sur eux-mêmes. Enfin, si l'on a fixé le levier de commande du *frein* disposé sous le wagon à la base mobile du soufflet, il va de soi que, dans son mouvement de recul, le soufflet tirera sur le levier, et le *frein* calera la roue. Chaque soufflet agira individuellement comme le ferait la main d'un serre-*frein* qui tirerait sur le levier d'embrayage, avec cet avantage que le soufflet obéira instantanément, d'un bout à l'autre du train, dès que la raréfaction de l'air sera produite.

Quant à la raréfaction, elle est obtenue par un artifice connu. Le tuyau de caoutchouc de transmission, après avoir circulé sous le train, aboutit, près du mécanicien, à un tube métallique conique dans lequel on peut diriger un jet de vapeur emprunté à la chaudière de la locomotive. Or, on sait qu'un pareil jet entraîne l'air, le chasse au dehors et détermine une forte aspiration; il suffit donc, quand on veut faire entrer en fonction les soufflets et serrer les *freins*, de diriger un peu de la vapeur de la locomotive dans le tuyau d'évacuation ou éjecteur. Une poignée à tirer, la vapeur fait son office et tous les *freins* obéissent d'un bout à l'autre du train.

Quand on forme un train, on réunit bout à bout, à l'aide d'une fermeture de baïonnette, les portions de tube en caoutchouc, et le système est prêt à fonctionner; tout le train est bien dans les mains du mécanicien. Le calage est immédiat d'un bout à l'autre, et l'arrêt est extrêmement rapide et sans secousse. Dans le mode d'arrêt ordinaire, les *freins* agissant d'abord sur les roues de la locomotive, puis et successivement sur les voitures de l'avant à l'arrière du train, il est évident que c'est la locomotive qui perd la première de sa vitesse; aussi les wagons qui suivent et qui ont conservé encore leur vitesse normale viennent heurter successivement les tampons; on ressent un choc inévitable de la tête à la queue. Avec le *frein* pneumatique, comme l'a très-bien fait observer M. Banderali, l'arrêt se produit au contraire de queue en tête; la vitesse se ralentit par la dernière voiture; il est donc impossible qu'une voiture vienne heurter celle qui la